RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N°107 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur le Police des Jeux d'Argent

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Police des Jeux d'Argent

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Police des Jeux d'Argent est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Police des Jeux d'Argent est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 02. 06. **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communautée REPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 28 octobre 1983

CHAPITRE 172

POLICE DES JEUX D'ARGENT

L 23 de 1983
L 47 de 1989
L 19 de 1993
L 3 de 1996
L 14 de 1996
L 12 de 1998
L 3 de 2001
L 8 de 2005
L 28 de 2017

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Interdiction des machines à sous et des tables de jeu
1A. Signification de propriétaire véritable
3. Exception à l'article 2
3A Demande de licence de jeu
4. Délivrance de licences de jeu
4A. Renouvellement d'une licence de jeu
4B. Droits de licence de jeu et de renouvellement
5. Taxe sur les jeux
5A. Déclaration à remettre
5AA. Exemption fiscale
5B. Comptabilité
5C. Sanction
6. Affichage des licences
7. Suspension et annulation de licences de jeu
8. Mandats de perquisition
8A. Titulaire de licence tenu de notifier le Directeur de certains changements
8B. Directeur peut exiger des informations et des documents se rapportant au titulaire de licence
8C. Inspections sur place
8D. Directeur peut demander des informations et des documents
8E. Communication d'informations confidentielles
8F. Communication à une agence gouvernementale étrangère
8G. Immunité
9. Infraction
10. Confiscation
10A. Décrets
11. (Abrogé)

POLICE DES JEUX D'ARGENT

Complétant la législation sur les jeux et relative à des questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"administrateur" d'un demandeur ou titulaire de licence désigne :

a) une personne qui occupe le poste d'administrateur du demandeur ou titulaire de licence, quel que soit le nom qui lui est attribué ; ou

b) une personne présentée par le demandeur ou titulaire de licence comme étant un administrateur ;

"agence d'exécution de la loi" désigne :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;

c) le Service responsable de la douane et des contributions ;

d) le Service responsable de l'immigration ; ou

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

"agence gouvernementale étrangère" désigne :

a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une branche, un ministère, un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou

c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales;

"appareil distributeur d'argent" désigne un appareil (communément appelé et ci-après dénommé "machine à sous") fonctionnant mécaniquement ou électriquement :

a) qui est construit ou conçu pour la pratique d'un jeu de hasard ;

b) dont l'utilisation est payante et qui fonctionne à l'aide d'une pièce de monnaie ; d'un jeton ou de toute autre façon ; et

c) qui procure des chances de gains ou de pertes lui étant propres, qu'il soit ou non muni d'un dispositif permettant sa manipulation par le joueur :

"autorité de régulation nationale" désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et

b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

"Bureau des renseignements financiers" désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

"contrôleur" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne une personne qui exerce une influence, une autorité ou un pouvoir sur les politiques financières ou d'exploitation du demandeur ou du titulaire de licence, y compris du fait ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique, et "contrôle" a un sens correspondant ;

"Cour" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"délit d'évasion fiscale étranger" désigne un comportement qui :

a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;

b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et

c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

"délit grave étranger" désigne :

a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou

b) un délit prescrit par les règlements ;

"Directeur" désigne le Directeur responsable de la Douane et des Contributions indirectes ;

"directeur d'un demandeur ou titulaire de licence" désigne :

a) une personne physique qui occupe le poste d'administrateur directeur général (quelle que soit sa description) du demandeur ou titulaire de licence ; ou

b) une personne physique qui exerce les fonctions de gestion du demandeur ou titulaire de licence sous l'autorité directe de l'administrateur directeur général ou d'un administrateur du demandeur ou titulaire de licence ;

"hôtel" ne comprend pas les pensions et établissement du même ordre ;

"information confidentielle" est une information fournie au Directeur ou obtenue par ce dernier dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs en vertu du la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée ;

"jeu de hasard" comprend

a) un jeu combinant le hasard et l'adresse, étant entendu que peut être assimilé à un jeu de hasard tout jeu dans lequel seule une adresse extrême peut prévaloir contre l'élément de hasard ;

b) sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa a), le baccarat, le vingt-et-un, le chemin de fer, le "craps", la roulette, le trente et quarante et tout autre jeu intrinsèquement de même nature ;

c) tout autre jeu qui aura été déclaré "jeu de hasard" par arrêté du Ministre des Finances, en raison de sa nature et des circonstances dans lequel il est pratiqué ;

"jouer" désigne le fait d'utiliser des jeux de hasard pouvant procurer des gains pécuniaires ou monnayables ;

"licence de jeu" désigne une licence délivrée en vertu de l'article 4 ;

"locaux" comprend tout véhicule ou navire appartenant à Vanuatu à quelque titre que ce soit, notamment eu égard à son immatriculation.

"loi de régulation" désigne une loi disposant :

a) de l'octroi ou la délivrance de licences, permis, certificats, enregistrements ou autres autorisations équivalentes ; et

b) d'autres fonctions régulatrices en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris d'assurer le suivi ou le respect de la conformité avec des normes ou des obligations prescrites par une telle loi ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances ;

"personne clé" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne un propriétaire véritable, un propriétaire, un contrôleur, un administrateur ou un directeur du demandeur ou titulaire ;

"propriétaire" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne une personne qui a un droit légal à 25% ou plus du demandeur ou du titulaire sous forme d'actions ou autrement, et "posséder" et "possession" et "propriété" ont un sens correspondant ;

"propriétaire véritable" a le sens qui lui est attribué à l'article 1A ;

"Secrétariat des Sanctions" désigne le Secrétariat chargé des sanctions établi en vertu de l'article 17 de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

"titulaire" désigne le détenteur d'une licence de jeu.

1A. Signification de propriétaire véritable

1) Un propriétaire véritable d'un demandeur ou d'un titulaire de licence de jeu est une personne physique qui possède en dernier lieu, ou contrôle en dernier lieu le demandeur ou le titulaire de licence.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression possède en dernier lieu et contrôle en dernier lieu inclut des circonstances où la possession ou le contrôle est exercé :

   a) par le biais d'une chaîne de propriété ; ou

   b) au moyen d'un contrôle indirect qui n'a pas nécessairement force de loi ou d'équité ou n'est pas nécessairement fondé sur des droits légaux ou équitables.

2. Interdiction des machines à sous et des tables de jeu

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'exploitation des machines à sous et des tables de jeu est interdite à Vanuatu.

3. Exception à l'article 2

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables à l'exploitation des machines à sous et tables de jeux installées dans les locaux de :

a) tout hôtel ;

b) tout club à but non lucratif (qu'il soit ou non enregistré et placé sous le régime de la propriété indivise de ses membres) ;

c) tout bateau de plaisance ou autre navire ;

Toutefois, chacune des machines ou tables ne peut être exploitée qu'avec une licence de jeu valide.

3A Demande de licence de jeu

1) Une demande de licence de jeu doit :

a) être soumise au Directeur par la personne responsable de la gestion des locaux visés à l'article 3 sous une forme approuvée par le Directeur ;

b) inclure ce qui suit :

i) des détails sur chaque personne clé du demandeur ;

ii) des détails tels qu'exigés par le Directeur quant à la question de savoir si un propriétaire véritable du demandeur est un propriétaire véritable, un propriétaire ou un contrôleur d'une entité détentrice d'une licence ou enregistrée en application d'une loi de régulation du Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;

iii) des détails concernant la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ; et

c) être accompagnée du droit prescrit.

2) Si le demandeur est une personne morale, la demande doit aussi inclure les détails suivants :

a) la raison sociale ;

b) une preuve de la constitution de la personne morale ;

c) l'adresse du siège social.

3) Si le demandeur est une personne physique, la demande doit aussi être accompagnée:

a) d'une copie notariée de son passeport ; et

b) d'un extrait de son casier judiciaire, accompagné d'une traduction certifiée conforme s'il y a lieu.

4) Si le demandeur n'est pas une personne morale ou physique, la demande doit également inclure toute autre information que le Directeur peut exiger.

5) Le Directeur peut demander à un demandeur de fournir les informations complémentaires qu'il juge nécessaires pour prendre une décision concernant une demande.

4. Délivrance de licences de jeu

1) Le Directeur peut délivrer une licence de jeu à un demandeur si :

a) la demande est en conformité avec l'article 3A ; et

b) le Directeur est satisfait que :

i) chaque personne clé du demandeur est apte et a qualité ; et

ii) la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur est acceptable.

2) Le Directeur doit prendre en considération ce qui suit en décidant de savoir si une personne est apte et a qualité :

a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;

b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et

c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par des règlements.

3) Une licence de jeu est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance, sauf révocation anticipée.

4) Le Directeur peut délivrer une licence de jeu assortie des conditions qu'il juge appropriées qui doivent figurer sur la licence.

4A. Renouvellement d'une licence de jeu

1) Le Directeur peut renouveler une licence de jeu sur demande écrite du titulaire soumise au moins 28 jours avant la date d'expiration de la licence.

2) Si le Directeur n'a pas pris de décision concernant une demande de renouvellement d'une licence de jeu à la date d'expiration ou avant, celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne une décision.

3) Si le Directeur renouvelle une licence de jeu, celle-ci est renouvelée pour une durée d'un an à compter du jour suivant la date d'expiration, sauf révocation anticipée.

4) Une licence de jeu peut être renouvelée plus d'une fois en application du présent article.

5) Dans le présent article, "date d'expiration" d'une licence de jeu signifie le 31 décembre.

4B. Droits de licence de jeu et de renouvellement

1) Les droits énoncés ci-dessous sont exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence de jeu :

a) 5 millions de vatu pour :

i) des machines à sous dans un hôtel ;

ii) des tables de jeu dans un hôtel ; ou

iii) des machines à sous et des tables de jeu dans un hôtel ; et

b) 1 650 000 VT pour des machines à sous dans un club.

2) Le Directeur ne doit pas délivrer une licence de jeu ou la renouveler si les droits n'ont pas été acquittés en totalité.

3) Le Directeur peut calculer les droits d'une licence de jeu au pro rata de l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

5. Taxe sur les jeux

1) Une taxe sur les jeux d'argent est imposée sur chaque machine à sous et table de jeux exploités dans les lieux cités à l'article 3.

1A) La taxe sur les jeux est calculée aux taux suivants :

a) 7,5% sur le profit brut mensuel que rapporte une machine ou une table d'un établissement à but non lucratif ;

b) 30% sur le profit brut mensuel que rapporte une machine ou une table d'un établissement commercial.

2) Tous les titulaires de licence sont tenus d'acquitter la taxe mensuelle prescrite au paragraphe 1) au Directeur au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

3) Aux fins d'application du présent article, le "profit brut rapporté chaque mois" signifie : le montant obtenu en déduisant du total encaissé la somme des montants remis aux joueurs au cours du mois à titre de gains, puis lorsque la valeur des jetons non remboursés en fin de mois :

a) est plus élevée qu'elle ne l'était au début du mois ; en ajoutant la différence entre ces valeurs, ou

b) est moins élevée qu'elle ne l'était au début du mois, en déduisant la différence entre des valeurs.

4) (Omis)

5A. Déclarations à remettre

1) Chaque titulaire de licence doit remettre au Directeur, dans les 30 jours suivant immédiatement la fin du mois pour lequel la taxe est due, une déclaration selon le format éventuellement prescrit, du profit brut mensuel rapporté par ses machines à sous et tables de jeux.

2) Un titulaire qui omet de remettre la déclaration prévue au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT et à une peine supplémentaire de 2 000 VT pour chaque jour de retard.

5AA. Exemption fiscale

1) Le titulaire d'une licence jouit conformément à l'article 5 d'une exemption fiscale pendant une période prévue si le Directeur convaincu, au moment de la délivrance de la licence ; que

a) les machines à sous ou les tables de jeux faisant l'objet de la licence sont ou doivent être nouvellement installées dans les locaux prévus à cet effet ; et

b) les dépenses d'équipement qu'engage à Vanuatu le titulaire de la licence, en ce qui concerne les locaux (y compris machines à sous ou tables de jeux) s'élèvent ou s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus dans une période de trois ans.

2) Lorsque le Directeur décide (après la délivrance de la licence et en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la délivrance de la licence) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont ou seront inférieures à 1 000 000 000 VT dans une période de trois ans :

a) l'exemption prend fin ; et

b) le titulaire de la licence est susceptible de s'acquitter de la taxe des jeux conformément à l'article 5, pour chaque mois écoulé durant la période de l'exemption, aux taux qui s'applique conformément à cet article durant ce mois.

3) Cependant, lorsqu'il détermine que le manquement à investir 1 000 000 000 VT ou plus dans la période de trois mois est dû à des circonstances que ne peut contrôler le titulaire de la licence, le Directeur peut maintenir l'exemption pendant une plus longue période.

4) Lorsque le Directeur décide par la suite en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la prise de décision prévu au paragraphe 3) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont ou seront inférieures à un total de

1 000 000 000 VT durant la période de trois ans et ultérieurement, le paragraphe 2)a) et b) s'appliquent.

5) Dans le présent article, "période prévue" pour une exemption fiscale, en ce qui concerne les machines à sous ou les tables des jeux installées dans des locaux, désigne la période d'un an qui suit la date où commence, dans les locaux, l'exploitation des machines à sous ou des tables des jeux.

5B. Comptabilité

1) Chaque titulaire doit tenir, aux fins d'application de la présente loi, des registres et documents permettant le calcul exact du profit brut rapporté par toutes les machines à sous et tables de jeux visées par sa licence.

2) Le titulaire qui omet de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

5C. Sanction

1) Tout titulaire de licence qui ne s'acquitte pas de la taxe sur les jeux quand elle est exigible s'expose à une pénalité au taux de 10 % de la taxe non payée, avec effet cumulatif mensuel.

2) La pénalité est exigible dès le premier jour qui suit la fin du mois civil au cours duquel elle a été encourue et doit être acquittée à l'égard du montant de taxe sur les jeux exigible pendant cette période.

3) Le Directeur peut réduire ou annuler une pénalité imposée en vertu du présent article s'il a des motifs de croire qu'une telle réduction ou annulation est juste et équitable compte tenu des circonstances du cas particulier.

6. Affichage des licences

1) La personne responsable de la gestion de tout local dans lequel des machines à sous ou des tables de jeu sont exploitées veille à ce que la licence de jeu soit apposée en évidence sur chaque machine ou table au titre de laquelle elle a été délivrée ; en cas d'impossibilité pour des raisons d'ordre pratique, la licence doit être apposée en évidence et à proximité, de façon à ne laisser subsister aucun doute quant à la machine ou à la table à laquelle elle se rapporte.

2) Commet une infraction toute personne ne se conformant pas aux dispositions du paragraphe 1.

Peine : amende de 50 000 VT.

7. Suspension et annulation de licences de jeu

1) Le Directeur peut à tout moment suspendre ou annuler ou refuser de renouveler une licence de jeu pour les motifs suivants :

a) la licence a été obtenue frauduleusement ou au moyen d'une fausse déclaration ;

b) une personne clé du titulaire de licence ne répond pas aux critères d'aptitude et de qualité prescrits par la présente loi ou les règlements ;

ba) les personnes employées dans les locaux concernés du titulaire de licence n'ont pas les qualité requises ;

c) les locaux concernés n'appartiennent à aucune des catégories visées à l'article 3.a),b) ou c) ;

d) les locaux concernés n'ont pas été tenus de façon à prévenir tout trouble ou désordre ;

e) les jeux conduits dans les locaux concernés ont fait l'objet de pratiques malhonnêtes ;

f) les locaux concernés ont été utilisés à des fins illégales, comme repaire de malfaiteurs ou maison de prostitution ;

g) les conditions dont la licence est assortie n'ont pas été respectées ;

ga) le titulaire de licence a enfreint une disposition de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que l'infraction a entraîné la prise d'une mesure d'exécution en application Titre 10AA de cette même loi ;

gb) le Directeur n'est pas satisfait de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence ;

h) les mesures de sécurité contre le risque d'incendie n'ont pas été observées ou l'ont été insuffisamment dans les locaux concernés.

1A) Avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler une licence de jeu, le Directeur doit notifier le titulaire par écrit de son intention en ce sens, avec les motifs à l'appui.

1B) Le titulaire de licence peut soumettre au Directeur des raisons écrites pour lesquelles la licence ne devrait pas être suspendue ou annulée, ou son renouvellement ne devrait pas être refusé, dans un délai de 14 jours après réception d'un avis selon le paragraphe 1A).

1C) Le Directeur peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler la licence d'un titulaire de licence si :

a) le titulaire de licence ne lui fournit pas de raisons selon le paragraphe 1B) ; ou

b) ayant pris en compte les raisons du titulaire de licence, il estime que celui-ci n'a pas justifié pourquoi la licence ne devrait pas être suspendue ou annulée ou son renouvellement ne devrait pas être refusé.

2) Dans le présent article, l'expression "locaux concernés" désigne les locaux mentionnés dans la licence de jeu.

8. Mandats de perquisition

Tout magistrat pouvant légitimement croire, sur la foi d'une déclaration sous serment, qu'une infraction aux dispositions de la présente loi est ou a été commise dans tout local, peut délivrer un mandat autorisant tout agent de police ou autre personne à pénétrer dans le local en ayant, le cas échéant, recours à la force, toute personne ainsi habilitée peut saisir et faire enlever les documents, fonds, instruments et autres articles trouvés sur les lieux et pouvant être requis comme pièce à conviction.

8A. Titulaire de licence tenu de notifier le Directeur de certains changements

1) Un titulaire de licence doit notifier le Directeur par écrit de tout changement :

a) d'une personne clef ;

b) dans les circonstances d'une personne clé qui pourraient influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ; ou

c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence,

dans les 14 jours qui suivent le changement.

2) Un titulaire de licence qui ne se conforme pas au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

3) Si un titulaire de licence ne se conforme pas au paragraphe 1), le Directeur pourra annuler la licence de jeu par avis écrit au titulaire.

4) Si un titulaire de licence fournit effectivement l'information exigée selon le paragraphe 1) mais que le Directeur n'est pas convaincu :

a) que les personnes clés du titulaire de licence soient aptes et aient qualité pour s'acquitter des responsabilités de leur charge compte tenu des questions mentionnées au paragraphe 4.2) ; ou

b) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence,

il pourra annuler la licence de jeu par avis écrit au titulaire.

5) Avant d'annuler une licence en application du paragraphe 3) ou 4), le Directeur doit notifier le titulaire par écrit de son intention en ce sens, avec les motifs à l'appui.

6) Le titulaire de licence peut soumettre au Directeur des raisons écrites pour lesquelles la licence ne devrait pas être annulée dans un délai de 14 jours après réception d'un avis selon le paragraphe 5).

7) Le Directeur peut annuler la licence de jeu d'un titulaire de licence si :

a) le titulaire de licence ne lui fournit pas de raisons selon le paragraphe 6) ; ou

b) ayant pris en compte les raisons du titulaire de licence, il estime que celui-ci n'a pas justifié pourquoi la licence ne devrait pas être annulée.

8B. Directeur peut exiger des informations et des documents se rapportant au titulaire de licence

1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur peut, par avis écrit à un titulaire de licence, exiger que celui-ci lui fournisse des informations ou des documents, ou les deux, selon que stipulé dans l'avis, dans le délai qui y est indiqué.

2) Les informations ou les documents doivent se rapporter :

a) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou

b) au respect de la présente loi ou des règlements par le titulaire de licence.

3) Si le titulaire de licence :

a) refuse ou omet de fournir les informations ou documents exigés par le Directeur ; ou

b) fournit, sciemment ou imprudemment, des informations ou des documents qui sont faux ou trompeurs au Directeur,

il commet un délit passible sur condamnation des sanctions énoncées au paragraphe 4).

4) Les sanctions sont :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

8C. Inspections sur place

1) Le Directeur peut effectuer des inspections sur place dans les locaux commerciaux occupés par un titulaire de licence à tout moment pendant les heures d'ouverture habituelles.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le Directeur peut :

a) entrer dans les locaux commerciaux du titulaire de licence pendant les heures d'ouverture habituelles ; et

b) inspecter et prendre des copies de tous livres, comptes et documents du titulaire de licence qui se rapportent à :

i) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou

ii) au respect de la présente loi ou des règlements par le titulaire de licence.

3) Le titulaire de licence doit coopérer pleinement avec le Directeur :

a) en lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition tous les documents qu'il exige ; et

b) en lui aménageant, si nécessaire, un espace de travail approprié et un accès raisonnable à des services de bureau durant l'inspection.

4) Une personne qui entrave délibérément le Directeur dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

5) Dans le présent article un renvoi au Directeur inclut une personne nommée par écrit par ce dernier en qualité d'agent autorisé aux fins d'application du présent article.

6) Un agent autorisé doit produire un justificatif écrit de sa nomination s'il y est tenu pendant qu'il effectue une inspection sur place.

8D. Directeur peut demander des informations et des documents

Dans le but d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, le Directeur peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) au Bureau des renseignements financiers ;

b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) au Secrétariat des Sanctions ;

d) à une agence d'exécution de la loi ;

e) à une autorité de régulation nationale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).

8E. Communication d'informations confidentielles

1) Le Directeur peut communiquer des informations confidentielles si la communication :

a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

b) est faite dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

c) est faite au Bureau des renseignements financiers dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

d) est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;

e) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

f) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

g) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;

h) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou

i) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 8F.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

8F. Communication à une agence gouvernementale étrangère

Le directeur peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère si :

a) le Directeur est convaincu que la communication est aux fins de :

i) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'une enquête concernant une infraction à ladite législation ;

ii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

iii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) le Directeur général est convaincu que :

i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;

ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

8G. Immunité

Une personne ne s'expose pas à une responsabilité civile ou pénale, une action, une revendication ou une réclamation pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi en vertu ou en application de la présente loi.

9. Infraction

1) Commet une infraction quiconque :

a) exploite ou co-exploite une machine à sous ou une table de jeu à Vanuatu dans un lieu autre que les locaux visés à l'article 3.a), b ou c)

b) ne dispose pas d'une licence valide pour chacune des machines à sous ou tables de jeu qu'elle exploite ou co-exploité dans les locaux ; ou

c) contrevient ou ne se conforme pas aux conditions dont la licence est assortie.

Peine :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

1A) Commet une infraction quiconque :

a) aux fins d'application de la présente loi, fait une déclaration ou une inscription dans une déclaration, ou fournit des renseignements, documents ou détails qui à sa connaissance sont faux ou inexacts ;

b) omet de citer, dans une déclaration remise en application de la présente loi, un montant de profit brut qu'il aurait dû y inscrire ; ou

c) prépare et tient aux fins d'application de la présente loi, des livres ou autres documents comptables qui sont faux ou falsifie de tels livres ou documents.

Peine :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

2) Lorsqu'il est établi qu'une infraction à la présente loi a été commise par un établissement doté de la personnalité morale soit avec le consentement ou la complicité ; soit en raison d'une négligence de son directeur, gérant, secrétaire ou autre agent investi de responsabilités similaires, le contrevenant ainsi que l'établissement s'exposent à des poursuites et encourent les peines prévues par la loi.

10. Confiscation

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction aux termes de l'article 9, le tribunal peut ordonner que toute pièce à conviction (y compris des fonds) soit confisquée et détruite ou affectée aux fins qu'il déterminera.

10A. Décrets

1) Le Ministre peut prendre tous décrets d'application qu'il juge nécessaires pour la mise en vigueur et la bonne application des dispositions de la présente loi.

2) Le Ministre peut, en particulier et sans préjudice de la généralité des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1), établir des règlements instituant les mesures que la présente loi exige ou permet de prendre.

11. Abrogé

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art 1	*Modifié par L 47 de 1989*
	Modifié par L 28 de 2017
Art.1A.	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.3A.	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.4.	*Remplacé par L 28 de 2017*
Art 4.5) à .7)	*Inséré par L 3 de 1996*
Art.4A. et 4B.	*Inséré par L 28 de 2017*
Art 5	*Remplacé par L 47 de 1989*
Art 5.1)	*Remplacé par L 3 de 1996*
Art 5.1)	*Modifié par L 14 de 1996*
	Remplacé par L 12 de 1998
	Remplacé par L 3 de 2001
Art 5.1A)	*Inséré par L 3 de 2001*
Art.5.2)	*Modifié par L 28 de 2017*
Art.5.4)	*Abrogé par Art.4.1)a)i) de L 20 de 2003*
Art 5A	*Inséré par L 47 de 1989*
Art.5A.1)	*Modifié par L 28 de 2017*
Art 5AA	*Inséré par L 8 de 2005*
	Modifié par L 28 de 2017
Art 5B	*Inséré par L 47 de 1989*
Art 5C	*Inséré par L 19 de 1993*
Art.5C.3)	*Modifié par L 28 de 2017*
Art.7 (intitulé)	*Remplacé par L 28 de 2017*
Art.7.1)	*Modifié par L 28 de 2017*
Art.7.1)b)	*Remplacé par L 28 de 2017*
Art.7.1)ba)	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.7.1)ga) et gb)	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.7.1A) – 1C)	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.8A. – 8G.	*Inséré par L 28 de 2017*
Art.9.1)	*Modifié par L 28 de 2017*
Art 9.1A)	*Inséré par L 47 de 1989*
	Modifié par L 28 de 2017
Art 10A	*Inséré par L 47 de 1989*
Art.11.	*Abrogé par Art.4.1)a)i) de L20 de 2003*